



A.S.B.L. agréée par A.R. du 14 janvier 2009

Square de Meeûs 29 – 1000 Bruxelles

Rapport annuel présenté à l'Assemblée générale ordinaire du 29 mars 2022

Exercice 2021



Rapport annuel de l'exercice 2021

Composition du Conseil d'administration au 9 mars 2022

Président : AXA Belgium, représentée par Bernard Le Grelle

Vice-président : AG Insurance, représentée par Vincent Thibaut

Administrateurs : Allianz Benelux, représentée par Pierre Beaumont
Assuralia, représentée par Xavier de Beauafort
Baloise Insurance, représentée par Eddy De Backer
Belfius Insurance, représentée par Michel Herssens
Ethias, représentée par Bernard Coutisse
KBC Assurances, représentée par Nele Vandaele
MS Amlin, représentée par Dirk Van Elewyck
P&V Assurances, représentée par Michel Hermand

Direction : Marc Dierckx, administrateur, directeur général TRIP

**Représentant du Ministre ayant
les assurances dans ses attributions :** Véronique Eeckeleers

**Représentant du Ministre ayant
le budget dans ses attributions :** Coralie Paternostre

COMMISSAIRE

Isabelle Rasmont – PwC Reviseurs d'Entreprises srl



Rapport annuel de l'exercice 2021

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présenté à l'Assemblée générale ordinaire des associés du 29 mars 2022

Depuis le 1^{er} mai 2008, la plupart des assurances couvrent également les dommages causés par d'éventuels actes de terrorisme.

Afin de rendre cette couverture possible, le secteur de l'assurance et les pouvoirs publics se sont lancés dans un partenariat.

Par le système de solidarité qu'elle introduit, la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme constitue un gage de solidité et de stabilité financière pour le secteur de l'assurance et pour l'économie en général.

Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des activités du *quatorzième* exercice social de l'a.s.b.l. TRIP et de vous soumettre les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

Aperçu d'ensemble et activités

Loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme

La loi du 1^{er} avril 2007 sur le terrorisme, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, poursuit rappelons-le un double objectif qui est, d'une part, d'indemniser rapidement toutes les victimes assurées et, d'autre part, de garantir la stabilité et la pérennité du secteur de l'assurance.

Elle repose sur un partenariat entre le secteur public et le secteur privé et prévoit un système de solidarité au niveau du marché qui organise la répartition entre les assureurs membres du pool TRIP des engagements que ceux-ci doivent exécuter en cas de survenance d'un acte de terrorisme.

Soulignons que les entreprises d'assurance continuent, elles-mêmes, à gérer et à régler les sinistres de leurs assurés.

La couverture des dommages consécutifs à des actes de terrorisme s'applique pour tous les risques belges tels que définis à l'article 15.36° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance.

Sont considérés comme des *risques belges* :

- ❖ En ce qui concerne les biens : les immeubles ainsi que leur contenu situés en Belgique ;
- ❖ En ce qui concerne les véhicules : les véhicules immatriculés en Belgique ;

- ❖ En ce qui concerne les risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances : les contrats d'assistance voyage ou de vacances d'une durée de quatre mois maximum, quelle que soit la branche concernée, souscrits en Belgique.
- ❖ Pour tous les autres cas : les preneurs qui ont leur résidence habituelle en Belgique ET si le preneur est une personne morale, l'établissement du preneur en Belgique auquel le contrat se rapporte.

La loi organise la couverture obligatoire du terrorisme dans les contrats dits « de masse » dont quasi tous les citoyens bénéficient, que ce soit comme particuliers ou comme travailleurs. Il s'agit des assurances RC auto, incendie risques simples, RC incendie lieux publics, accidents du travail, vie (branches 21, 22, 23), accident (branche 1) et maladie (branche 2).

La couverture est facultative dans les autres types de contrats comme par exemple, les assurances incendie risques industriels, l'assurance omnium, l'assistance et la protection juridique.

La loi ne concerne pas certains domaines tels que la RC installations nucléaires, les dommages aux installations nucléaires, les corps de véhicules ferroviaires, aériens, maritimes et la RC de ces mêmes véhicules et les assurances couvrant exclusivement les dommages causés par le terrorisme.

En matière de couverture du risque nucléaire, la loi stipule que seuls les « dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique peuvent être exclus du contrat d'assurance ». Ceci vise la bombe nucléaire. Les risques bactériologique et chimique doivent, quant à eux, être couverts.

Enfin, la loi ne s'applique pas non plus à la valeur de rachat théorique des assurances sur la vie, c'est-à-dire à l'épargne constituée sur les contrats d'assurance-vie.

La loi du 1^{er} avril 2007 fixe à un milliard d'euros le montant maximum disponible pour couvrir l'ensemble des dommages de terrorisme survenus au cours d'une année civile. Ce montant est adapté, au 1^{er} janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Il atteint € 1.295.505.075, au 1^{er} janvier 2021, soit une *augmentation* de 0,42% par rapport au plafond pour l'année civile 2020.

Remarquons que le Roi peut modifier ce plafond par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Le système de protection des entreprises d'assurances comporte trois tranches : la première tranche prévoit une intervention solidaire dans les sinistres entre tous les assureurs membres de l'a.s.b.l. TRIP, à concurrence d'un montant annuel de € 300 millions, la deuxième tranche offre une couverture de réassurance *stop-loss*, à concurrence de € 400 millions, financée par les assureurs membres de TRIP (€ 695.505.075 pour 2021 comme suite à l'indexation qui est appliquée intégralement à la tranche réassurée par TRIP) et la troisième tranche est garantie par l'Etat belge à concurrence de € 300 millions.

La solidarité « marché » s'applique aux membres de TRIP, à travers toutes les branches d'assurance qu'elles soient ou non directement touchées par l'attentat.

Lorsqu'un événement est susceptible d'être qualifié de terrorisme, le Comité prévu par l'article 5 de la loi (« Comité des sages ») doit se réunir pour établir si cet événement répond ou non à la définition du terrorisme donnée par l'article 2 de la loi.

Le Comité se compose de quatre représentants des pouvoirs publics (Economie – Budget – Emploi – Fonction publique), d'un représentant de l'Organe de Coordination de l'Analyse de la Menace (OCAM) et de deux représentants de TRIP (l'administrateur délégué d'Assuralia et l'administrateur délégué-directeur général de TRIP).

Le président de la Commission des Assurances préside ce Comité.
Un représentant de la FSMA avec voix consultative siège également au sein du Comité.

LE POOL TRIP

L'a.s.b.l. TRIP a été constituée le 1^{er} février 2008, conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 sur le terrorisme.

L'association a pour objet de répartir les engagements que ses membres doivent exécuter à la suite d'un événement dont le Comité visé à l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, a décidé qu'il répond à la définition du terrorisme reprise à l'article 2 de la même loi.

Elle a, en outre, pour mission de rassembler les informations relatives à ces dommages ainsi que de négocier et de souscrire une couverture de réassurance au profit de ses membres.

L'a.s.b.l. TRIP a créé ainsi un *pool* dont le but est de compenser entre les assureurs participants assurant des risques belges, les conséquences financières des dommages provoqués par un acte de terrorisme au sens de la loi.

En matière de communication, TRIP a mis à jour le site web qui comporte une partie publique et une partie réservée aux membres affiliés à l'association.

La partie réservée aux membres sert d'une part à la gestion concrète des sinistres, à savoir la compensation de la charge des sinistres entre les assureurs membres de l'association et d'autre part à l'appel et à la correction des cotisations qui servent à couvrir le coût de la réassurance et les frais de gestion de l'association.

L'association compte 50 membres effectifs qui représentent ensemble plus de 95 % du marché de l'assurance. Il s'agit de compagnies belges, de succursales de compagnies étrangères ainsi que de compagnies opérant en « libre prestations de services » dans notre pays. Les entreprises d'assurance non-membres sont certaines entreprises monobranches qui voient, en raison de leur activité, moins d'intérêt à devenir membre de TRIP.

Sinistres

TRIP n'a enregistré aucune déclaration de sinistre terrorisme au cours de l'exercice écoulé.

Aperçu des sinistres survenus depuis 2016

a) Attentats 2016-2018 reconnus comme terrorisme par le Comité Sinistres Terrorisme (CST) – Suivi au 31 décembre 2021

Année 2016

1. Attentats survenus à l'aéroport de Bruxelles National (Zaventem) et dans la station de métro Maelbeek (Bruxelles), le 22 mars 2016

- Charge sinistre totale au 31/12/2021 : € 119,4 millions, soit +0,1 million par rapport au 31/12/2020 et -48,6 millions par rapport à l'estimation initiale faite en avril 2016.
- Nombre total de victimes et ayants droit : 1.422 dont 30 décès.
(Brussels Airport : 1.080 – Maelbeek : 342)
- Nombre d'assureurs touchés par les attentats : 19 compagnies d'assurances représentant 85% du marché.
- Répartition de la charge des sinistres (en %) :
 - a. Selon la nature des dommages :
 - Dommmages corporels : 81%
 - Dommmages moraux : 9%
 - Dommmages matériels : 10%
 - b. Selon la branche (%) :
 - Responsabilités civiles : 47%
 - Accidents de travail : 42%
 - Dommmages aux biens : 7%
 - Autres : 4%

Le conseil d'administration de TRIP du 25 avril 2016 a décidé, de constituer une commission technique comme prévu à l'article 49 des statuts.

La Commission technique rapporte au conseil d'administration et a pour mission de vérifier l'application correcte du système de compensation entre les membres de TRIP, conformément à la loi sur le terrorisme du 1^e avril 2007 et aux statuts de TRIP.

A cet égard, les statuts prévoient que les membres touchés par les sinistres de terrorisme sont tenus d'apporter toute leur collaboration afin de permettre à la commission technique de disposer des données nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ceci implique également de (faire) fournir ou d'accorder les autorisations nécessaires du point de vue de la protection de la vie privée.

La Commission technique s'est réunie en 2021 pour effectuer d'une part divers contrôles par sondage sur les données techniques des sinistres et d'autres part pour prendre connaissance des rapports et exposés sinistres demandés aux entreprises d'assurance les plus touchées par les attentats.

Les entreprises interrogées ont apporté tout leur concours à l'accomplissement de la mission de la Commission technique. Les dossiers présentés étaient précis, bien documentés et argumentés. Ils n'ont fait l'objet d'aucune réserve de la part de la Commission technique pour ce qui concerne les prestations.

Comme prévu par les statuts, la Commission technique a fait rapport au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a marqué son accord sur le rapport présenté par la Commission technique mais a demandé à Amlin de lui présenter un rapport détaillé sur la réservation du sinistre RC Objective de l'aéroport de Zaventem.

TRIP a informé régulièrement ses membres de l'évolution des dommages notamment au moyen de *reportings* mensuels et trimestriels détaillés ainsi qu'au moyen du *reporting* financier annuel calculant la compensation effective des dommages répartis entre les membres du pool.

Par ailleurs TRIP et Assuralia ont apporté un appui logistique aux entreprises d'assurance pour ce qui concerne la fourniture par celles-ci des données de sinistres nécessaires au bon fonctionnement de la caisse de compensation.

2. Attentat survenu à Nice sur la Promenade des Anglais, le 14 juillet 2016

- L'attentat a fait deux victimes belges dont une est décédée sur place.
- La charge totale des sinistres s'élève à € 16.000.
- Les dossiers sont clôturés.

3. Attaque survenue à Charleroi devant un commissariat de police, le 6 août 2016

- Lors de cette attaque deux agents de police ont été blessés.
- La charge totale des sinistres est estimée à € 438.500.

Année 2017

1. Attentat survenu à Stockholm dans une rue commerçante, le 7 avril 2017

- L'attentat a fait une victime belge décédée.
- La charge de sinistre totale s'élève à € 137.500.
- Le dossier est clôturé.

2. Attentat survenu sur les Ramblas à Barcelone, le 17 août 2017

- L'attentat a fait une victime belge décédée.
- La charge totale du sinistre est évaluée à € 227.500.

3. Attentat survenu à New York (Manhattan), le 31 octobre 2017

- L'attentat a fait deux victimes belges assurées dont une est décédée. L'autre victime fut grièvement blessée.
- La charge totale du sinistre est évaluée à € 162.000.

Année 2018

Attentat survenu à Liège (boulevard d'Avroy), le 29 mai 2018

- L'attentat a fait sept victimes belges, dont trois sont décédées.
- La charge totale du sinistre est évaluée à € 3 millions.

b) Demande de reconnaissance d'attentat terroriste introduite en 2017 auprès du Comité Sinistres Terrorisme pour laquelle le Comité ne s'est pas prononcé.

Attentat survenu à la Gare Centrale de Bruxelles, le 20 juin 2017

- Classé sans suite à la demande d'Ethias, le 1/4/2020.
- Le dossier a été clôturé par le Comité Sinistres Terrorisme (CST) le 30/4/2020.

c) Compensation financière annuelle sinistres

Le système de compensation de TRIP a pris en compte toutes les prestations de sinistres de tous les sites touchés par les attentats, reconnus par le CST comme étant des événements de terrorisme.

Le fonctionnement opérationnel de la caisse de compensation s'est déroulé sans heurts et les délais ont été respectés.

Réassurance 2021

Placement

La couverture placée sur le marché de la réassurance atteint € 695.505.075 pour 2021, soit une *augmentation* de 0,8% par rapport à la capacité placée en 2020.

TRIP a placé cette couverture, par l'intermédiaire du consortium de courtiers de réassurance AON, Guy Carpenter et Willis Re.

Le réassureur *leader* de l'ensemble des traités (traité annuel et traités pluriannuels) est Hannover Re, comme pour le programme 2020.

Pour le renouvellement du programme de réassurance 2021, TRIP a décidé de continuer à privilégier une solution mixte, consistant à réassurer une partie de la capacité recherchée pour une période d'un an et l'autre partie pour une période de trois ans.

Pour 2021, une partie de la capacité a dès lors été réassurée pour une nouvelle période de trois ans couvrant les années 2021 à 2023.

Le placement de la réassurance 2021 se présente comme suit :

Placement annuel 2021 :	€ 138.438.763
Placement pluriannuel 2019-2021 :	€ 172.669.917
Placement pluriannuel 2020-2022 :	€ 243.381.223
Placement pluriannuel 2021-2023 :	€ 141.015.172

Le rapport entre la capacité annuelle et les capacités placées à trois ans est de 20% pour le placement annuel et de 80% pour les placements à trois ans.

Cette approche permet de sécuriser pendant une période déterminée la continuité d'une partie de la couverture à des conditions demeurant attractives et de se mettre à l'abri, en cas d'attentat terroriste, d'une contraction du marché entraînant dès lors une forte croissance des tarifs, voire d'une raréfaction de l'offre de réassurance.

TRIP a de nouveau obtenu une diminution des tarifs de réassurance 2021 par rapport à 2020, de même que l'absence de clause de sortie dans le nouveau traité pluriannuel 2021-2023.

Le tarif du placement annuel 2021 a baissé de 3,3%, celui du placement pluriannuel 2021-2023 a diminué quant à lui de 2%, par rapport aux tarifs annuel 2020 et pluriannuel 2020-2022.

Soulignons que par rapport à la capacité 2018-2020 qui a fait l'objet d'un remplacement pluriannuel 2021-2023, la réduction du tarif est de 19%.

TRIP a veillé, comme par le passé, tant à la qualité du panel des réassureurs qu'à une large diversification du placement de la réassurance.

Une offre excédentaire de capacité sur le marché de la réassurance ainsi qu'une négociation très serrée a permis d'obtenir ce résultat satisfaisant.

Il en résulte une diminution du coût total de la réassurance de près de 4% en 2021 par rapport à 2020, malgré une augmentation de la capacité réassurée de près de € 5,5 millions.

Encaissements

La collecte des renseignements relatifs aux encaissements des membres ainsi que l'obtention par TRIP des rapports de certification de ces encaissements par les commissaires-réviseurs, dans les délais, a encore nécessité de la part de TRIP des rappels auprès de certains membres.

Rappelons qu'en vertu de l'article 15 des statuts de TRIP, ces données doivent être communiquées à l'a.s.b.l. TRIP au plus tard pour le 30 juin de chaque année et être certifiées par un commissaire repris sur la liste de la BNB ou par un auditeur externe.

TRIP a attiré à nouveau l'attention des membres sur leurs obligations statutaires en cette matière.

Les statuts prévoient que « L'entreprise qui ne communique pas l'information dans le délai prévu (c.-à-d. au plus tard pour le 30 juin de chaque année) se verra attribuer une part de marché forfaitaire équivalente à celle de l'exercice précédent majorée de 15% sans que celle-ci puisse être inférieure à 0,75% de l'ensemble du marché ».

Dans un souci de qualité de service et d'assistance, TRIP continuera à envoyer à ses membres, les demandes d'encaissement et de rapports de certification de ces encaissements par un auditeur externe, en février 2022 avec un rappel d'échéance en avril 2022. La date d'échéance de l'envoi des informations à TRIP reste fixée au 31 mai 2022.

Ces mesures doivent permettre aux membres de rentrer toutes les informations nécessaires dans les délais nécessaires au bon fonctionnement du système de compensation.

Portail web de TRIP

Les entreprises membres de TRIP bénéficient d'un accès sécurisé à la partie du portail web réservé aux membres.

TRIP rappelle régulièrement à l'ensemble de ses membres tout l'intérêt que représente son portail.

Celui-ci contient en effet une multitude d'informations utiles et importantes, tant sur le [plan financier](#) que sur le [plan technique](#).

Les membres peuvent y trouver par ailleurs l'historique de ces informations depuis leur adhésion au pool TRIP.

Quelques exemples :

Sur le plan financier : les cotisations à TRIP – les notes de débit et/ou de crédit – les dates d'échéance des paiements à TRIP – la compensation financière annuelle des primes de réassurance et coûts de fonctionnement de TRIP – la compensation financière annuelle des prestations sinistres – les tableaux des calculs de participation financière de chaque membre dans le pool TRIP en fonction de sa part de marché (clef de répartition) – le budget TRIP – etc.

Sur le plan technique : les globalisations mensuelles des sinistres – les compensations trimestrielles (information) - les compensations annuelles – les parts de marché (clefs de répartition) de l'entreprise – les encaissements – le plafond terrorisme (indexé) – des informations sur la réassurance – etc.

Dans un souci d'efficacité et de transparence, TRIP conseille ses membres de consulter de manière régulière son portail et tout spécialement la rubrique « Mes documents » qui reprend bon nombre des informations reprises ci-dessus.

La rubrique « Foire Aux Questions » (FAQ) reprend la *question relative à la continuité de la couverture TRIP en cas de reprise ou de fusion d'entreprise.*

A cette question, il est répondu par l'affirmative, à condition de bien respecter certaines conditions.

L'article 10 des statuts de TRIP permet à l'entreprise repreneuse ou à la nouvelle entité fusionnée, non membre de TRIP, de bénéficier de la continuité de la couverture TRIP à condition que TRIP ait reçu la demande d'adhésion au plus tard à la date de la publication de l'agrément au Moniteur belge ou, s'il s'agit d'une entreprise autorisée à opérer en LPS en Belgique, à la date de publication du nom de l'entreprise sur le site web de la BNB.

En effet, l'article 10 des statuts précise – en matière d'adhésion dans le courant de l'année – que la demande d'adhésion à TRIP doit être introduite dans le mois de la date de publication de l'agrément, l'adhésion n'étant effective qu'à partir de la date de réception de la demande d'adhésion à TRIP.

En conclusion, l'entreprise souhaitant bénéficier de la continuité de la couverture TRIP devra donc veiller à introduire sa demande d'adhésion à TRIP préalablement à la publication de son agrément par la BNB, sous réserve de l'obtention de son agrément, afin de faire coïncider la date d'adhésion à TRIP avec la date d'obtention (de publication) de l'autorisation pour exercer des activités d'assurance en Belgique.

Le site web de TRIP reprend aussi un tableau résumant tous les situations pouvant se présenter et les solutions y correspondant.

Conformément au Règlement général européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD ou, en anglais, GDPR) qui s'applique depuis le 25 mai 2018, TRIP s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses membres et des personnes avec lesquelles elle est amenée à entrer en contact dans le cadre de ses activités.

La politique de confidentialité au sein de TRIP est disponible sur son portail internet sous la forme d'une « *Privacy Notice* » basée sur cette réglementation. Au besoin de plus amples informations peuvent être fournies par le biais d'une adresse de contact publiée dans la note de confidentialité.

Contrôle interne

TRIP dispose d'une structure de contrôle interne en adéquation avec sa taille, ses objectifs et sa structure et répond ainsi aux critères généraux d'une bonne gouvernance des affaires.

Le système fait l'objet d'une évaluation permanente de la direction de TRIP et d'une supervision exercée par le conseil d'administration.

Business Continuity Plan – Disaster Recovery Plan

TRIP bénéficie d'un plan de continuité des affaires (Business Continuity Plan).

Les procédures de gestion du pool TRIP sont largement documentées et des dispositions concrètes sont définies en cas d'indisponibilité prolongée de son management.

Par ailleurs, TRIP a signé une convention pour la sous-traitance de la gestion informatique du pool avec le GIE Datassur.

Assuralia qui gère le parc et le réseau informatique et Datassur qui fournit l'ensemble des prestations de développement et de gestion informatique de TRIP, disposent d'un plan catastrophe (Disaster Recovery Plan).

TRIP veille à effectuer des sauvegardes des fichiers sur un des serveurs d'Assuralia.

Enfin, soulignons que les principaux documents relatifs à la gestion journalière de TRIP sont repris également sur Assurmember et sur le site web protégé de TRIP.

RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) – GDPR (General Data Protection Regulation)

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018, s'applique dans l'ensemble des pays de l'Espace économique européen. Il remplace en Belgique les dispositions régies par la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée et impose une série de règles strictes relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dans cette optique, TRIP s'engage à protéger et à traiter avec une attention particulière, en toute transparence et dans le respect de la législation en la matière, les données à caractère personnel.

Les membres de TRIP exécutent leurs engagements contractuels conformément à l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Il en découle que TRIP n'intervient pas dans la gestion des sinistres terrorisme.

TRIP traite des données à caractère personnel relatives aux personnes avec lesquelles elle entre en contact dans le cadre de ses services, missions et activités.

En outre, dans le cadre de ses activités, TRIP peut être amené à traiter des données à caractère personnel se rapportant aux victimes des événements de terrorisme (cf. les attentats du 22 mars 2016). Il s'agit de données d'identification, à l'exclusion de données relatives à la santé.

TRIP publie sur son portail web une politique de confidentialité (*Privacy Notice*) à l'attention des personnes concernées par ces traitements.

La documentation rendue obligatoire par la réglementation GDPR a été élaborée par TRIP et fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier si la situation correspond bien à la réalité. Le registre des activités de traitement ainsi que leurs finalités reprend les dates de mises à jour effectuées.

Rappelons enfin que l'obligation de désigner un *Data Protection Officer* (DPO) au sens de la réglementation GDPR (articles 35 et 37) ne s'applique pas à TRIP en raison du caractère limité des traitements et de l'absence de données à caractère sensible.

Registre UBO (*Ultimate Beneficial Owner*)

Le registre UBO est régi par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que par l'arrêté royal du 3 juillet 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de ce registre.

Cette législation oblige les entreprises (y compris les a(i)sbl) de reprendre dans un registre spécifique (Registre UBO), l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, personnes physiques/actionnaires.

L'administrateur, directeur général, seule personne physique de l'association est inscrit dans le registre UBO. La législation ne s'applique pas aux autres administrateurs du fait qu'il s'agit de personnes morales.

Perspectives

Le montant maximum disponible pour couvrir l'ensemble des dommages de terrorisme survenus au cours d'une année civile prévu par la loi du 1^{er} avril 2007 atteint, à la suite de son adaptation à l'indice des prix à la consommation de décembre 2021, € 1.369.453.842, au 1^{er} janvier 2022, soit une *augmentation* de 5,7% par rapport à l'exercice écoulé.

Etant donné que l'indexation est intégralement appliquée à la tranche réassurée par TRIP (2^e tranche), celle-ci atteint pour 2022, € 769.453.842, soit une *augmentation* de près de 11% par rapport à 2021.

TRIP a placé la couverture de réassurance 2022 par l'intermédiaire du consortium composé des courtiers AON, Guy Carpenter et de Gallagher Re qui a repris Willis Re.

Le réassureur leader de l'ensemble des traités annuel et pluriannuels est Hannover Re, comme pour le programme 2021.

Pour le renouvellement du programme de réassurance 2022, TRIP a décidé de continuer à privilégier une solution mixte, comme elle le fait depuis 2011. Cette solution consiste à placer une partie de la capacité recherchée pour un an et l'autre partie pour une période de trois ans.

Pour 2022, une partie de la capacité recherchée a dès lors été réassurée pour une nouvelle période de trois ans couvrant ainsi les années 2022 à 2024.

Le placement de la réassurance 2022 se présente comme suit :

Placement annuel 2022 : € 155.942.025
 Placement pluriannuel 2020-2022 : € 243.381.223
 Placement pluriannuel 2021-2023 : € 141.015.172
 Placement pluriannuel 2022-2024 : € 229.115.422

Le remplacement de la capacité pluriannuelle 2019-2021 de € 173 millions, venant à échéance, dans une nouvelle capacité pluriannuelle 2022-2024 s'élevant à € 229 millions n'a posé aucune difficulté.

Le rapport entre la capacité annuelle et les capacités placées à trois ans représente 20% pour le placement annuel et de 80% pour les placements à trois ans renforçant ainsi la sécurisation d'une partie substantielle de la couverture dans le temps.

Relevons que les traités pluriannuels ne comportent pas de clause de sortie.

TRIP a pu obtenir une diminution des tarifs de réassurance 2022 par rapport à 2021, malgré un net durcissement du marché de la réassurance.

Tant le tarif du placement annuel 2022 que celui du placement pluriannuel 2022-2024 enregistrent une diminution par rapport aux tarifs du placement annuel 2021 et du placement pluriannuel 2021-2023. Le tarif du placement annuel 2022 a baissé de 3,4%, celui du placement pluriannuel 2022-2024 a, quant à lui, diminué de 6,2%.

Le tarif total 2022 toutes sections confondues, c.-à-d. celui du placement annuel 2022 et de toutes les sections de placement pluriannuels, a diminué de 5,1% par rapport au tarif total 2021 toutes sections confondues.

Une surcapacité de l'offre de réassurance ainsi qu'une négociation serrée sur les prix a permis d'obtenir ce résultat satisfaisant.

Grâce à ces bonnes performances, l'augmentation totale du coût de la réassurance 2022 a pu être limitée.

L'augmentation par rapport à 2021 se limite, en effet, à 5%, malgré une augmentation de capacité de € 74 millions (+10%).

En ce qui concerne le cadre légal et réglementaire, rappelons que l'avant-projet de loi visant à mieux protéger et aider les victimes d'attentats de terrorisme avait été impacté directement par la chute du gouvernement Michel, fin 2018. Aucune avancée n'a malheureusement pu être enregistrée depuis lors.

Le nouveau gouvernement en place depuis le 1^{er} octobre 2020 fait face à la crise provoquée par l'épidémie de Coronavirus qui touche l'ensemble de la planète depuis le début de l'année 2020.

Rappelons que le secteur des assurances propose d'indemniser toutes les victimes d'un acte de terrorisme, assurées ou non, quels que soient le lieu de l'attentat et le modus operandi (explosifs, armes à feu, armes blanches, véhicules, etc.).

En outre, la proposition du secteur vise aussi à simplifier les procédures et dès lors à accélérer l'indemnisation et la prise en charge des victimes en introduisant notamment le principe d'une expertise unique et la gestion des sinistres par une seule compagnie d'assurance.

Six ans après les attentats du 22 mars 2016, les assureurs maintiennent leurs propositions d'améliorer le cadre légal existant et insistent pour que la volonté soit présente de modifier, dans l'intérêt de tous, la législation en ce sens.

Il s'agirait-là d'une avancée majeure qui donnerait au système d'indemnisation belge des victimes d'actes de terrorisme un statut plus large comparé à celui des autres pays européens.

Compte de résultats et bilan au 31 décembre 2021

Les cotisations des membres s'élèvent à € 9.215.949,21 (9.571.956,45 au 31/12/2020).

Les produits financiers résultant de placements à court terme, en ce compris les intérêts de retard atteignent € 3.604,84 (7.678,82 au 31/12/2020).

Le coût total de la réassurance s'élève à € 8.895.650,58 (9.262.011,32 au 31/12/2020).

Les indemnités de gestion s'élèvent à € 198.810,52 (167.385,00 au 31/12/2020).

Les services et biens divers s'élèvent à € 73.476,61 (70.097,04 au 31/12/2020).

Les frais bancaires s'élèvent à € 2.204,07 (1.392,32 au 31/12/2020).

Le précompte sur intérêts est € 2,02 (0 au 31/12/2020).

Le bilan n'appelle pas de commentaires particuliers.

Règles d'évaluation :

La comptabilité est établie conformément à la législation belge en la matière. Les actifs de l'association sont évalués à leur valeur nominale. Si nécessaire, des moins-values sont enregistrées.

Des provisions sont constituées pour toutes les dettes connues à la date du bilan.

En ce qui concerne les sinistres, les dettes et créances reprises dans les comptes de la caisse de compensation sont reconnues à partir du moment où le sinistre est approuvé par le Comité de règlement des sinistres en cas de terrorisme, instauré par la loi.

Affectation du résultat

L'exercice social 2021, dégage un solde positif de € 49.412,27 (solde positif de 78.749,59 au 31/12/2020).

Le conseil d'administration propose de reporter ce résultat.



AXA Belgium représentée par Bernard Le Grelle
Président du Conseil d'administration



Marc Dierckx
Administrateur, directeur général

Budget de l'exercice 2022 (en €)

CHARGES

Charges de la réassurance	9.321.672
Frais d'administration	302.882
Frais financiers	2.100
Total	9.626.654

PRODUITS

Cotisations	9.624.247
-------------	-----------

Annexe : listes des membres TRIP 2022 (situation au 29 mars 2022)



Membres de TRIP - 2022

AG Insurance (79) www.aginsurance.be

AIG Europe S.A. (3084) www.aig.be

Allianz Benelux (97) www.allianz.be

Allianz Global Corporate & Specialty SE (AGCS) (2145) www.agcs.allianz.com

Argenta Assurances (858) www.argenta.be

ASCO Assurances Continentales (333) www.ascocontinentale.be

Association Mutuelle Médicale d'Assurances (126) www.amma.be

Assuralia www.assuralia.be

Athora Belgium (145) www.athora.com

AXA Belgium (39) www.axa.be

Baloise Belgium (Baloise Insurance) (96) www.baloise.be

BELFIUS Insurance (37) www.belfius-assurances.be

Bureau Belge des Assurances Automobiles www.bbaa-bbav.be

Chubb European Group Ltd (3158) www.chubb.com/benelux-fr/

CNA Insurance Europe S.A. (3122) www.cnaeurope.com

Corona (435) www.coronadirect.be

CRH Group Insurance Services Europe Ltd (2667)

ELIPS Life AG (2747) www.elips-life.com

ERGO Versicherung AG (1064) www.ergo.de

Ethias S.A. (196) www.ethias.be

Fédérale Assurance (Accidents du Travail) (345) www.federale.be

Fédérale Assurance (IARD) (87) www.federale.be

Fédérale Assurance (Vie) (346) www.federale.be

FM Insurance Europe S.A. (3032) www.fmglobal.com

Fonds Commun de Garantie Belge www.fcgb-bgwf.be

Great Lakes Insurance SE (3020) www.greatlakes.co.uk

Hagelunie (315) www.hagelunie.com

HDI Global SE, Belgian Branch for Belgium (2877) www.hdi.global

HDI Global SE, the Netherlands (2877 - 6877) www.hdi.global

Hiscox S.A. (3099) www.hiscox.be

Justitia (878) www.justitia.be

KBC Assurances/CBC Assurances (14) www.kbc.be

L'Alliance Batelière de la Sambre belge (870)

L'Ardenne Prévoyante (129) (fusion avec AXA Belgium au 4/1/2021)

Mitsui Sumitomo Insurance Co Europe Ltd (915) www.msi-europe.com

MS AMLIN Insurance SE (3092) www.amlin.com

MSIG Insurance Europe AG (2831) msig-europe.com

Mutuelle Saint Christophe Assurances (2154) www.msc-assurance.fr

NN Insurance Belgium (2550) www.nn.be

NN Non Life Insurance (NL) (1449) www.nn.nl

Nationale Nederlanden Schadeverzekering Maatschappij (2925) www.nn.nl

Optimco (2393) www.optimco.be

P&V Assurances (58) www.pv.be

Securex Accidents du Travail (519) www.securex.be

Securex Risques Divers aam (805) www.securex.be

Securex Vie (944) www.securex.be

SMA SA (3002) www.groupe-sma.fr

SI Insurance Europe S.A. (3101) www.sompo-intl.com

Swiss Re International SE (1413) www.swissre.com

Tokio Marine Europe S.A. (3100) www.tmhcc.com

TVM Verzekeringen (TVM Belgium) (2796) www.tvn.be

VHV Allgemeine Versicherung AG (2458) www.vhv.de

XL Insurance Company SE (3142) www.axaxl.com

Yuzzu (1455) www.yuzzu.be
